

AVENANT N° 23

à la Convention Collective du 11/12/86
réglant les rapports entre les établissements du G.O.F.P.A.
et leurs salariés

Entre : le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion
Agricoles (G.O.F.P.A.)

d'une part, et : la F.G.A./ C.F.D.T.,
le S.N.E.C./ C.F.T.C.
la F.G.T.A./ F.O.

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 6.3 - ANCIENNETE de la convention collective est modifié comme suit :

1) Les dispositions de l'article 6.31 étant devenues caduques depuis le 01/01/02, cet article est supprimé.

2) La première partie de l'article 6.32 : **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE DU 08/04/99.....** devient l'article 6.31.

-Supprimer la dernière phrase et la remplacer par la phrase suivante ;

« Voir grille de déroulement de carrière en annexe. »

3) La seconde partie : **Dispositions particulières applicables uniquement aux personnels justifiant de plus de 18 ans d'ancienneté reconnue à la date de mise en oeuvre de l'accord cadre du 08/04/99** devient l'article 6.32.

-Supprimer la dernière phrase et la remplacer par la phrase suivante :

« Voir grille de déroulement de carrière en annexe).

Article 2 : L'article 23 - **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MONITEURS DE PROMOTION SOCIALE** est modifié comme suit :

« Dans tout le texte de cet article remplacer le mot MONITEUR par FORMATEUR. »

Fait à PARIS, le 23 mai 2002,

Pour le G.O.F.P.A.

A. REMAY

Pour la F.G.A./C.F.D.T.

S. MARES

Pour le S.N.E.C./C.F.T.C.

F. LE DREAU

Pour la F.G.T.A./F.O.

B. SAUVAIRE



A.R. *gl* FLD